

Annexe fiscale de la Loi de finances 2018

La fiscalité en cas de rachat d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation a évolué depuis le 1^{er} janvier 2018 pour les particuliers fiscalement domiciliés en France.

1 - La fiscalité appliquée en cas de rachat

La Loi de finances 2018 a mis en place le Prélèvement forfaitaire unique (PFU). Il concerne l'ensemble des revenus de placements financiers, dont font partie les produits - intérêts et plus-values - des contrats d'assurance vie et de capitalisation.

Ce dispositif s'applique aux rachats intervenant à compter du 1^{er} janvier 2018. Il concerne les produits issus des versements réalisés à partir du 27 septembre 2017. Il prévoit l'obligation pour l'assureur d'effectuer un prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) qui a valeur d'acompte sur l'impôt sur le revenu dû l'année suivante. Ce dispositif s'est accompagné d'une augmentation des prélèvements sociaux (PS) de 1,7 % qui passent ainsi de 15,5 % à 17,2 %.

Le tableau ci-dessous précise la fiscalité appliquée lors d'un rachat ou de l'arrivée au terme d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation souscrit à compter du 01/01/1990*.

**Hors cas spécifiques notamment les contrats PERP, PER, PEP, PEA, DSK, Madelin...*

Ancienneté du contrat	Produits des primes versées jusqu'au 26/09/2017		Produits des primes versées à compter du 27/09/2017	
< 4 ans	IR ou PFL de 35 %		PFNL de 12,8 % ^(b)	
≥ 4 et < 8 ans	IR ou PFL de 15 %			
≥ 8 ans	- 0 % sur les plus-values issues des primes versées entre le 01/01/1990 et le 25/09/1997	+ PS de 17,2 %	PFNL de 7,5 % ^{(a) (b)}	+ PS de 17,2 %
	- IR ou PFL de 7,5 % ^(a) sur les plus-values issues des primes versées entre le 26/09/1997 et le 26/09/2017			

IR = Imposition dans les revenus - PFL = Prélèvement Forfaitaire Libératoire - PFNL = Prélèvement Forfaitaire Non Libératoire réalisé par l'assureur - PS = Prélèvements sociaux

(a) Abattement de 4 600 € pour une personne seule ou 9 200 € pour un couple soumis à une imposition commune. Cet abattement annuel est calculé sur l'ensemble des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation détenus par un même contribuable. L'assureur prélève le PFL ou PFNL pour le compte de l'administration fiscale dès le 1^{er} euro. Si la totalité de l'abattement n'a pas été utilisée, l'administration fiscale restituera au contribuable le montant de l'impôt perçu à tort.

(b) Une dispense de PFNL est possible, sous conditions de revenus, pour les souscripteurs qui en font la demande : le revenu fiscal de référence figurant sur votre dernier avis d'impôt sur le revenu doit être inférieur à 25 000 € pour une personne seule ou 50 000 € pour un couple. Dans ce cas, les produits seront à déclarer dans la déclaration des revenus n°2042 de l'année suivante.

L'année suivant le prélèvement du PFNL, lors de la déclaration des revenus n°2042, l'acompte sera déduit du montant de l'impôt dû au titre de l'ensemble des revenus, en cas d'option pour le barème de l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers.

En l'absence d'option pour le barème de l'impôt sur le revenu :

- le prélèvement déjà appliqué devient libératoire (PFL) **pour les contrats de moins de 8 ans,**
- **pour les contrats de plus de 8 ans,** l'administration fiscale appliquera un prélèvement forfaitaire unique (PFU) sur les produits afférents aux primes versées à compter du 27 septembre 2017 (l'acompte sera déduit du PFU).

Le taux du PFU dépendra du total de primes non rachetées que le souscripteur détient au 31 décembre de l'année précédant le rachat sur ses contrats d'assurance vie et/ou contrats de capitalisation (quelle que soit la date de souscription de ses contrats et la date de versement des primes) :

- le taux de PFU applicable aux produits générés par la fraction des primes versées, inférieure au plafond de 150 000 euros, est de 7,5%,
- le taux de PFU applicable aux produits générés par la fraction des primes versées, supérieure au plafond de 150 000 euros, est de 12,8%.

Les cas d'exonération liés à la situation personnelle du souscripteur, de son conjoint ou de son partenaire de PACS sont toujours applicables (article 125 O A du code général des impôts) : licenciement, mise à la retraite anticipée, invalidité en 2^e ou 3^e catégorie (selon classification de l'article L.341-4 du code de la Sécurité sociale).

Cette exonération est applicable aux produits perçus jusqu'à la fin de l'année civile qui suit celle de la réalisation de l'un de ces événements.

La Loi de finances 2018 a également supprimé le régime fiscal de l'anonymat pour les rachats de bons de capitalisation.

Par conséquent, depuis le 01/01/2018, pour les bons souscrits avant ou après le 01/01/1998, c'est le régime fiscal nominatif qui s'applique ainsi que la fiscalité des contrats d'assurance vie.

2 - L'impôt sur la fortune immobilière (IFI)

La loi de finance 2018 a supprimé à compter du 1^{er} janvier 2018 l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) au profit de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI)*.

Sont assujettis à l'IFI, les personnes physiques et les membres de leur foyer fiscal qui possèdent au 1^{er} janvier de chaque année, un patrimoine immobilier dont la valeur nette est supérieure à 1 300 000 €.

Les personnes physiques, dont le domicile fiscal est en France, sont imposées sur leurs actifs immobiliers situés en France et hors de France. Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France sont imposées sur leurs actifs immobiliers situés en France.

Le patrimoine immobilier taxable comprend tous les biens et droits immobiliers détenus directement et indirectement au 1^{er} janvier. Certains biens sont partiellement ou totalement exonérés. Certaines dettes peuvent être déduites de la valeur de votre patrimoine avant imposition.

Par ailleurs, certains placements financiers liés à l'immobilier sont désormais à déclarer au titre de l'IFI.

Ainsi, les contrats d'assurance vie, les bons et les contrats de capitalisation rachetables, peuvent être concernés. En effet, entre dans l'assiette de l'IFI, au 1^{er} janvier de chaque année, la fraction de la valeur des unités de comptes représentatives :

- de biens immobiliers,
- et de parts ou actions de sociétés pour leur quote-part représentatives de biens ou de droits immobiliers détenues par ces dernières, directement ou indirectement.

* Articles 965, 972 et 972 bis du code général des impôts.